POUVOIR JUDICIAIRE

C/24471/2013-4 CAPH/7/2018

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU 22 JANVIER 2018

Entre
A, sise Genève, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 11 avril 2017 (JTPH/162/2017), comparant par M ^e Serge FASEL, avocat, FBT Avocats SA, Rue du 31 Décembre 47, Case postale 6120, 1211 Genève 6, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,
d'une part,
et
Monsieur B , domicilié, intimé, comparant par M ^e David AUBERT, avocat, Rue Céard 13, 1204 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,
d'autre part.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 janvier 2018.

EN FAIT

A.	Par jugement JTPH/162/2017 du 11 avril 2017, le Tribunal des prud'hommes a déclaré recevable la demande formée le 11 novembre 2013 par A contre B (chiffre 1 du dispositif), a débouté A des fins de sa demande (ch. 2), a débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 3), a arrêté les frais de la procédure à 8'500 fr., les a mis à la charge de A (ch. 4), les a partiellement compensés avec l'avance de 8'000 fr. versée par A (ch. 5), a condamné cette dernière à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (ch. 6), n'a pas alloué de dépens (ch. 7) et a débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 8).
В.	a. Le 23 mai 2016, A a formé appel contre ce jugement, reçu le 12 avril 2017, concluant à son annulation et à la condamnation de B à lui payer la somme de 1'000'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1 ^{er} janvier 2013, avec suite de frais et dépens.
	b. Dans son mémoire réponse du 31 août 2017, B a conclu à la confirmation du jugement attaqué et au déboutement de sa partie adverse de toutes ses conclusions.
	c. A a répliqué le 26 septembre 2017 et a persisté dans ses conclusions.
	d. B a dupliqué le 10 octobre 2017. Il a conclu à l'irrecevabilité partielle de la réplique au motif que la Chambre d'appel n'ayant pas ordonné de second échange d'écritures, le contenu de la réplique devait se limiter à ce qui était admis dans le cadre du droit de réplique inconditionnelle, qui ne permettait pas de présenter des griefs qui auraient dû figurer dans l'acte d'appel. Pour le surplus, B a persisté dans ses conclusions.
	e. Les parties ont été informées par avis du 11 octobre 2017 de ce que la cause était gardée à juger.
C.	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier soumis à la Chambre des prud'hommes.
	a. A (ci-après : A ou la banque), dont le siège est à Genève, est une société de droit suisse dont le but est l'exploitation d'une banque.
	En mai 2010, A a absorbé la société C, anciennement D, puis E
	b.a B, né le 1943, a été engagé par la D en qualité de sous-directeur dès le 1 ^{er} septembre 2000, par contrat de travail de durée indéterminée signé le 24 août 2000.

Le salaire annuel convenu s'élevait à 300'000 fr. bruts, auquel s'ajoutaient une indemnité forfaitaire annuelle de 6'000 fr. ainsi que 200 fr. par mois pour les frais de repas.

Le contrat stipulait en outre ce qui suit : " (...) vous devrez vous conformer à nos règles et usages et observer nos directives (...) Tous les supports d'information, quels qu'ils soient (listings, notes manuscrites, inscriptions dans des agendas personnels, cartothèques personnelles ou non, etc.) en possession desquels vous pourriez vous trouver et qui concerneraient notamment l'identité de clients, leurs numéros de téléphone, leurs adresses ou autres données confidentielles, sont la propriété exclusive de la D_____ et devront être restitués spontanément au service du personnel en cas de départ. Etant donné que vous serez appelé à entrer en relation avec notre clientèle, vous vous engagez d'ores et déjà, en cas de départ de notre banque, à cesser d'entretenir des relations d'affaires bancaires avec les clients de notre Maison (sauf autorisation expresse de notre part) pendant une période de trois ans après la fin de votre contrat de travail ou le début de votre retraite. Il est entendu que vous ne pourrez prétendre à un droit quelconque sur notre clientèle a) déjà existante et reprise à votre entrée en fonction chez nous ou b) acquise et développée durant votre activité à notre service, qui appartient exclusivement à notre Maison à l'exception de votre clientèle personnelle, que vous annoncerez au fur et à mesure à la Direction".

b.b Par contrat du 3 septembre 2003, B_____ a été nommé aux fonctions de conseiller à la direction générale à partir du 1^{er} janvier 2004. Son salaire annuel brut a été fixé à 200'000 fr., auquel s'ajoutait un bonus correspondant au 0,2% de l'apport de fonds net.

Ce contrat devait prendre fin automatiquement lorsque B_____ aurait atteint l'âge officiel de la retraite. Pour le surplus, il contenait la même clause de non-concurrence que celle mentionnée dans le contrat précédent, à l'exception de la dernière phrase qui avait la teneur suivante : "(...) qui appartient exclusivement à notre Maison à l'exception de votre clientèle personnelle, que vous auriez déjà annoncée ou que vous annoncerez au fur et à mesure à la Direction".

b.c Dès le 1^{er} août 2005 et par contrat du même jour, le salaire annuel brut de B_____ a été fixé à 194'000 fr., auquel s'ajoutaient 6'000 fr. à titre d'indemnité forfaitaire annuelle et un bonus correspondant au 5% des revenus nets générés par sa clientèle, pour autant que la rentabilité nette moyenne des dossiers gérés atteigne au minimum 0,75% (à défaut de quoi un bonus discrétionnaire pourrait lui être attribué), ainsi que 200 fr. par mois à titre de participation aux frais de repas.

Ce contrat contenait le même type de clause que l'accord du 3 septembre 2003, à l'exception de la dernière phrase qui avait la teneur suivante :"(...) qui appartient exclusivement à notre Maison".

b.d En date du 1 ^{er} janvier 2006, le	e contrat de travail qui liait désormais B à
la banque C a à nouveau	été modifié, en ce sens que le bonus est devenu
discrétionnaire. La clause de non-	-concurrence était identique à celle figurant dans
le contrat du 1 ^{er} août 2005.	
b.e A la suite de l'absorption de la	a banque C par A, les relations de
	es par la seconde à compter du 1 ^{er} mai 2010. Son
salaire ainsi que l'indemnité pour	les frais de repas sont demeurés identiques.
Dès le 25 mai 2010, B a	rejoint le département gestion privée au sein du
service Belgique en qualité de se	nior private banker et en tant que membre de la
direction. Selon les règles interne	es de A, l'âge de la retraite est fixé à 63
ans.	
c. Par courrier du 19 juin 2012,	A a confirmé à B qu'il serait au
bénéfice d'une retraite dès le 1e	^r janvier 2013. Il était rappelé à l'employé qu'il
restait soumis au secret bancaire	et professionnel et cela même après avoir quitté
la banque.	
Toutefois, par un courrier remis	en main propre à B en novembre 2012,
lequel faisait suite à un entretien	n de septembre 2012, A a proposé à son
employé de tenir, en 2013, le	rôle de consultant, l'objectif étant de ne pas
fragiliser ni déstabiliser la clientè	ele composée de nombreuses personnes âgées, la
banque ayant par ailleurs relevé	les liens de confiance que son employé avait
tissés avec quelques grandes fa	amilles. Cette activité de consultant ne serait
toutefois pas rémunérée, sous ré	éserve du remboursement des frais. B a
refusé de signer cette proposition.	
Les rapports de travail entr	re A et B ont pris fin le
31 décembre 2012.	
d. Dans un courrier à l'en-tête	e de F (ci-après : F), daté du
1 ^{er} janvier 2013, B indiqua	ait ce qui suit :
" Madame, Monsieur,	
Une page se tourne, une autre s'o	ouvre sur de belles perspectives.
Sensible à la confiance que voi	us m'avez accordée au cours de ces multiples
années, j'ai décidé de poursuivre	mes activités au service de mes clients et amis.
Contraint par la limite d'âge che	ez A, j'entame une collaboration avec la
Banque F Genève, filiale	du Groupe F S.A., Belgique, une banque
privée réputée pour la qualité de .	sa gestion et son offre de services patrimoniaux.
Vous pouvez donc désormais me j	ioindre en utilisant les coordonnées suivantes :
Par téléphone : GSM	A +41.1

	PROF		+41.22	2.2
Par e-mail :	1) G	@F	ch	
	2) B	@F	ch	
Privé :	+41.21.3			
Comme par le passé, je res vous conseiller.	ste à votre e	entière di	sposition se	pt jours sur sept pour
Je prendrai contact avec v l'attente de vous revoir une		-	•	
B a également prép A pouvaient sollicité			-	-
e. Entre le 7 janvier et le 26 dix-huit comptes au total, cafin de clôturer leur compter.	ont utilisé l	e modèle	de courrier	préparé par B
f. Par courrier du 22 janvier client copie d'un courrier à indiquait avoir rappelé à Hobligations de non-concurre conclu avec la banque D de manière générale, la soll relever de la loi sur la cimmédiatement l'envoi aux ou de tout autre courrier et clients.	à l'en-tête de B, avence, qui de, à laquicitation de concurrence clients de A	le F u momen écoulaient uelle A la clientè déloyale	, signé de t où il ava t notammen avait sele d'un ancie. B du courrier	e sa main. La banque it pris sa retraite, ses it du contrat de travail succédé. Par ailleurs et ien employeur pouvait était invité à cesser à l'en-tête de F
Une copie de ce courrier a é	ité envoyée	pour info	rmation le r	nême jour à F
g. Le 11 février 2013, Floi sur la concurrence déloy		sté auprès	s de A	toute violation de la
Le 27 février 2013, Fles transferts de portefeuill transfert et de clôture immé	es des clier	nts lui ay	ant transmi	
h. Le 8 mai 2013, A portant sur la somme de 1'0 "violation des obligations co	00'000 fr. a	vec intérê	ets à 5% dès	le 12 avril 2013, pour
i. Par requête de conciliation 11 novembre 2013, Ade 1'000'000 fr avec intérêt	a assigne	é B	_ en paieme	ent de la somme nette

Les parties ont toutefois renoncé à la procédure de conciliation, de sorte que la cause a été portée devant le Tribunal des prud'hommes.

En substance, A a allegue que les quinze clients qui avaient cloture leurs
comptes ouverts en ses livres pour transférer leurs avoirs auprès de F
représentaient pour elle un revenu annuel supérieur à 1'000'000 fr. (commissions
de gestion et frais de courtage notamment), ce montant correspondant à celui
calculé pour l'année 2012. De l'avis de A, B avait violé son devoir
de fidélité tel qu'il ressortait de l'art. 321a CO, en ayant soustrait des supports
d'informations appartenant à la banque et contenant les profils de clients ou en
ayant confectionné sa propre liste de clients, réunissant toutes les informations
nécessaires pour pouvoir reprendre, de concert avec F, leur relation
immédiatement après la fin de ses rapports de travail auprès de A L'ancien
employé avait en outre violé la clause de non-concurrence contenue dans ses
contrats de travail successifs, l'exception qui visait la clientèle personnelle ayant
été supprimée dans le contrat du 1 ^{er} août 2005 et celui qui l'avait suivi le 26
janvier 2006. La banque a également invoqué une violation des art. 2 et 5 let. a de
la loi sur la concurrence déloyale (LCD) et du secret bancaire au sens de l'art. 47
de la loi sur les banques (LB). En ce qui concerne le dommage, A a
allégué que la totalité des revenus générés par les comptes n. 4, 5,
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,
13, 14, 15, 16, 17, 18 s'était élevée
à 861'584 fr. en 2010, à 1'120'791 fr. en 2011, et à 1'107'548 fr. en 2012. La perte
alléguée devait être qualifiée de certaine, les clients captés étant en relation
contractuelle avec elle depuis de nombreuses années, de sorte qu'ils ne
présentaient aucun risque de départ avant les sollicitations de B Ce dernier
n'a pas contesté les chiffres produits par A, mais a précisé qu'il n'admettait
pas un dommage pour la banque. Pour le surplus et selon A, H,
directeur adjoint au sein de F, citoyen belge comme B et
fréquentant les mêmes cercles, avait participé de façon prépondérante aux
opérations de démarchage des clients de A, démarchage qui avait
également concerné I, assistant personnel de B au sein de
A, lequel avait fait l'objet d'une tentative de débauchage.
j. Par mémoire de réponse déposé au greffe du Tribunal des prud'hommes le
12 janvier 2016, la procédure ayant été suspendue un certain temps à la demande
des parties, B a conclu au déboutement de la banque avec suite de frais. A
titre préalable, le défendeur a requis de la part de la demanderesse la production
de plusieurs documents concernant l'identité des quinze clients concernés.

Il a notamment allégué avoir noué diverses relations d'affaires privilégiées avec un petit nombre de clients et ce parfois depuis plusieurs dizaines d'années, de sorte que pour ces derniers, qui l'avaient toujours suivi, l'identité de la banque qui

l'employait était secondaire. A l'appui de ses explications, B a produit les
attestations de J, K, L, M, N, O,
P, Q, R, S, T, U (décédée depuis lors)
et V En substance, les signataires desdites attestations font tous état des
liens d'amitié, voire de liens familiaux de longue durée avec B; ils
mentionnent la confiance qu'ils ont en lui et le fait qu'ils souhaitent qu'il s'occupe
personnellement de la gestion de leurs avoirs, l'identité de son employeur
important peu. Ils avaient décidé spontanément de retirer leurs avoirs de A
après le départ de B
B a indiqué pour le surplus que seuls treize clients avaient pris l'initiative
de le suivre chez F, ceux-ci représentant une toute petite partie des clients
(soit 280 au total) dont il s'occupait lorsqu'il était employé par A
Dès lors, le défendeur estimait n'avoir commis aucune violation, que ce soit de la
clause contractuelle de prohibition de concurrence, du devoir de fidélité, de la
LCD ou du secret bancaire. Par ailleurs, A n'avait pas subi le préjudice
qu'elle invoquait. D'une part, elle avait retardé le transfert des avoirs des clients et
continué de ce fait à percevoir des commissions qui devaient être déduites du
dommage allégué. D'autre part, il n'était pas établi que les clients en cause
auraient choisi de conserver leur relation avec la A si lui-même n'avait pas
accepté de continuer de s'occuper de la gestion de leurs avoirs.
L A
k. A a répliqué le 15 avril 2016. B a dupliqué le 13 mai 2016.
1. Le Tribunal des prud'hommes a tenu une audience de débats d'instruction le 16
juin 2016 et a rendu, le 13 juillet 2016, une ordonnance d'instruction et de
preuves, par laquelle il a notamment ordonné à A de produire les
historiques exacts de la relation entretenue avec chacun des clients concernés par
les comptes caviardés qu'elle avait mentionnés dans ses écritures, ainsi que les
ordres de transferts effectifs desdits comptes. L'audition de nombreux témoins a
été ordonnée.
m. L'interrogatoire des parties a eu lieu lors des audiences des 22 août et 3 octobre
2016.
W, représentante de A, responsable au moment des faits du "wealth
management" pour l'Europe, a notamment expliqué que les discussions autour du
futur départ à la retraite de B avaient été engagées au début de l'année
2012. Dans les objectifs de B, il y avait l'accompagnement de I,
lequel travaillait en binôme avec lui et devait reprendre une partie de sa clientèle.
B n'avait pas été contraint de prendre sa retraite; il avait 67 ans au moment
de la fusion-acquisition entre A et C et 69 ans lors de son départ.
Durant l'été 2012, la Belgique avait mis en place une procédure d'amnistie fiscale

et il convenait d'accompagner la clientèle de B dans cette procédure, ce qui
expliquait la proposition qui lui avait été faite de poursuivre pendant un certain
temps la collaboration, avec la précision que B n'avait pas demandé de
rémunération pour cette collaboration post retraite. Selon W, d'autres
clients que ceux correspondant aux quinze numéros de compte mentionnés sous
lettre i. ci-dessus avaient été démarchés par B Certains avaient quitté la
banque, d'autres étaient restés et avaient fait part de leur mécontentement face à
l'insistance du démarchage. Une cliente en particulier s'était plainte auprès de
W du fait que B s'était déplacé à son domicile afin de l'inciter à
changer de banque, ce qu'elle avait refusé de faire. I avait été approché par
F, qui lui avait fait une offre d'emploi, sur proposition de B
X était responsable du marché Europe du Nord et plus précisément du
Benelux en 2012. Selon lui, au moment du rachat de C par A,
B avait rejoint le "desk" Benelux dans une optique de remettre son fonds
de commerce et de préparer la succession. La principale motivation de B
pour continuer son activité au sein de A était, selon le témoin, de pouvoir
suivre sa clientèle. Le témoin avait participé à des discussions portant sur
l'attribution d'un mandat à B après son départ à la retraite. De l'avis du
témoin cela avait un sens, afin de permettre à B d'accompagner sa
clientèle, dans la mesure où il avait la confiance de cette dernière et l'expertise.
Ce dernier pour sa part a expliqué qu'il n'avait jamais souhaité partir à la retraite.
Il avait eu plusieurs entretiens avec X, afin qu'un contrat lui soit proposé,
qui lui aurait permis de poursuivre ses activités et d'accompagner ses clients dans
la période difficile de l'époque. Il avait toutefois été surpris lorsqu'au mois de
novembre 2012 il avait pris connaissance de la teneur de l'accord qui lui était
1
proposé. Il avait eu l'impression que la banque voulait l'empêcher de travailler ou
qu'elle voulait prendre sa clientèle. Il avait eu plusieurs discussions avec son chef
d'équipe afin de tenter de trouver une solution, sans succès. B a contesté
avoir tenté de débaucher I Il a affirmé avoir donné les coordonnées de ce
dernier à H, non pas pour qu'il soit engagé par F, mais parce qu'il
avait été question que H intègre A B a admis avoir rédigé
le courrier à l'en-tête de F portant la date du 1 ^{er} janvier 2013 produit par sa
partie adverse. Il a expliqué qu'il s'agissait d'un courrier modèle destiné à des
personnes qui auraient cherché à le contacter, dès lors qu'il n'avait plus ni bureau,
ni téléphone professionnel. Il avait rédigé ce courrier lorsqu'il avait rejoint
F et ne l'avait pas beaucoup utilisé.
m. Le Tribunal des prud'hommes a également procédé à l'audition des témoins
$Y_{}$, $I_{}$, $Z_{}$, $AA_{}$, $AB_{}$, $H_{}$, $AC_{}$,
AD, AE, AF, AG, T, S, J, L .M .AH .AI et AJ .

En tant qu'elles sont pertinentes pour la résolution du litige, les déclarations

desdits témoins peuvent être résumées comme suit : **m.a** I , encore employé par la A le 23 août 2016, date de son audition, s'occupait, en 2012, du suivi commercial pour les gestionnaires. Il travaillait en particulier avec B_____. Il a déclaré ignorer que ses coordonnées avaient été transmises à H_____. Il avait été contacté à la fin de l'année 2012 par la banque F_____, soit par AK_____. Au cours de leur entretien, son expérience des marchés belges avait été discutée. Il avait eu un autre entretien informel avec AK_____ et d'autres collaborateurs de F____, puis des échanges de courriels et des contacts oraux avec cette banque en novembre ou décembre 2012. Il avait reçu une proposition de travail de F____ à la fin de l'année 2012, mais avait décidé de demeurer au sein de A_____, car il estimait qu'il y avait plus de possibilités de "grandir" au sein de cette banque qu'auprès de concurrents. B ne lui avait pas proposé de partir chez F avec lui, les propositions étaient venues de AK_____. B____ ne lui avait pas parlé de cessation d'activité au sein de A_____ avant le mois de décembre 2012. Selon le témoin, B_____ aurait souhaité rester au sein de A_____ et si une cessation d'activité devait intervenir, il désirait avoir le temps de contacter ses clients. Le témoin avait eu l'impression que B_____ se sentait mis à la porte; il ne lui semblait pas possible de cesser du jour au lendemain d'avoir des contacts avec ses clients, qu'il avait appelés pendant trente ans. B n'avait quasiment que des clients "de longue durée" et il les tutoyait. A la connaissance du témoin, une grande partie de ses clients l'avait suivi au sein des différents établissements où il avait travaillé. Après le départ de B_____, le témoin s'était vu confier une dizaine de comptes sur la centaine que celui-ci gérait. Le témoin n'avait pas constaté que B avait tenté d'inciter des clients de A à quitter la banque avant son départ à fin décembre 2012. B_____ n'avait pas demandé d'indemnisation pour sa clientèle. Il souhaitait simplement pouvoir continuer d'entretenir des contacts avec elle après son départ. **m.b** Z_____, responsable d'un portefeuille de clients au sein de A_____, a indiqué avoir eu connaissance du fait que des clients de la banque avaient reçu un courrier similaire à celui qui lui était soumis (soit le courrier à l'en-tête de F_____, signé par B_____). Un client lui en avait parlé au mois de février 2013. Il ignorait combien de clients avaient reçu un tel courrier, mais savait que certains clients avaient été rencontrés par B_____ dans le cadre de ce démarchage; le témoin a mentionné les noms des clients suivants : AO AP_____, AQ_____, AR_____ et AD_____. Lors de l'audition de ce témoin, B_____ s'est opposé aux éléments nouveaux amenés aux débats, ceux-ci étant irrecevables selon lui.

F a expliqué qu'au moment des faits, celle-ci cherchait à engager des
gérants sur le marché belge. De nombreux candidats avaient été vus dans cette
optique. Le lien avec B s'était fait lorsque A avait cherché à
engager H, collaborateur de F, étant précisé que tous deux se
connaissaient. F n'exigeait pas un apport de clientèle lorsqu'elle engageait
un gestionnaire, mais elle espérait toujours avoir quelques clients. Le témoin a
affirmé que B n'avait pas été engagé dans l'espoir qu'il irait débaucher des
clients au sein de A Il avait toutefois apporté de nouveaux clients chez
F grâce à son réseau. A sa connaissance, les clients qui avaient quitté
A pour rejoindre B auprès de F étaient des proches. Ils se
trouvaient dans une période difficile liée à la régularisation de leurs comptes et
B les accompagnait. Il était plus réactif que d'autres établissements
bancaires dont A Le témoin avait pu constater, notamment lors
d'ouvertures de comptes, que B connaissait sur le bout des doigts
l'historique de sa clientèle et selon ses constats, il s'agissait d'une clientèle de
longue durée. Il s'était beaucoup démené pour régulariser ses clients. I
avait été engagé par F le 1 ^{er} septembre 2016. A la connaissance du témoin,
B n'était pas intervenu en 2012 pour que F débauche I de la
A
m d U stait gérant de fortune eu sein de E en 2012. Il est également
m.d H était gérant de fortune au sein de F en 2012. Il est également
membre de la direction de la banque. Il a déclaré connaître B depuis
environ vingt ans. En 2012, A avait tenté de le débaucher et il avait eu des
contects avec un responsable de l'équine Denellys de le hongue mais playait nes
contacts avec un responsable de l'équipe Benelux de la banque, mais n'avait pas
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il avait un très bon carnet d'adresses et de bonnes relations avec ses clients qu'il
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il avait un très bon carnet d'adresses et de bonnes relations avec ses clients qu'il connaissait de longue date. Le témoin avait fait la connaissance de certains clients
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il avait un très bon carnet d'adresses et de bonnes relations avec ses clients qu'il connaissait de longue date. Le témoin avait fait la connaissance de certains clients de B après l'ouverture par ceux-ci de comptes auprès de F Il avait
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il avait un très bon carnet d'adresses et de bonnes relations avec ses clients qu'il connaissait de longue date. Le témoin avait fait la connaissance de certains clients de B après l'ouverture par ceux-ci de comptes auprès de F Il avait pu constater que B les connaissait depuis très longtemps, qu'il les tutoyait,
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il avait un très bon carnet d'adresses et de bonnes relations avec ses clients qu'il connaissait de longue date. Le témoin avait fait la connaissance de certains clients de B après l'ouverture par ceux-ci de comptes auprès de F Il avait pu constater que B les connaissait depuis très longtemps, qu'il les tutoyait, et que certains étaient des amis et qu'ils lui faisaient une confiance aveugle. Le
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il avait un très bon carnet d'adresses et de bonnes relations avec ses clients qu'il connaissait de longue date. Le témoin avait fait la connaissance de certains clients de B après l'ouverture par ceux-ci de comptes auprès de F Il avait pu constater que B les connaissait depuis très longtemps, qu'il les tutoyait,
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il avait un très bon carnet d'adresses et de bonnes relations avec ses clients qu'il connaissait de longue date. Le témoin avait fait la connaissance de certains clients de B après l'ouverture par ceux-ci de comptes auprès de F Il avait pu constater que B les connaissait depuis très longtemps, qu'il les tutoyait, et que certains étaient des amis et qu'ils lui faisaient une confiance aveugle. Le
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, Bl'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il avait un très bon carnet d'adresses et de bonnes relations avec ses clients qu'il connaissait de longue date. Le témoin avait fait la connaissance de certains clients de B après l'ouverture par ceux-ci de comptes auprès de F Il avait pu constater que B les connaissait depuis très longtemps, qu'il les tutoyait, et que certains étaient des amis et qu'ils lui faisaient une confiance aveugle. Le témoin s'est déclaré convaincu du fait que B n'avait pas eu besoin de les
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B l'avait approché en lui disant qu'il ne pouvait plus rester au sein de A Le témoin l'avait présenté au directeur général de F, AC Selon le témoin, B n'avait pas eu une attitude proactive pour rejoindre F et il n'attendait rien de particulier. C'était le témoin qui l'avait mis en relation avec cette dernière, car il avait un très bon carnet d'adresses et de bonnes relations avec ses clients qu'il connaissait de longue date. Le témoin avait fait la connaissance de certains clients de B après l'ouverture par ceux-ci de comptes auprès de F Il avait pu constater que B les connaissait depuis très longtemps, qu'il les tutoyait, et que certains étaient des amis et qu'ils lui faisaient une confiance aveugle. Le témoin s'est déclaré convaincu du fait que B n'avait pas eu besoin de les démarcher pour qu'ils rejoignent F H a confirmé que B lui avait transmis les coordonnées de I afin qu'il puisse le convier à "la table
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B
donné suite. Plus tard, soit à la fin de l'année 2012, B

qu'il amène des clients. Le témoin a affirmé qu'il n'avait pas participé à l'engagement de I par F
m.e AC, directeur général de la banque F à Genève, a confirmé avoir rencontré B durant l'automne 2012, par l'intermédiaire de H Il était à nouveau entré en contact avec lui en décembre 2012, époque à laquelle B venait d'apprendre qu'il ne pourrait pas poursuivre sa carrière au sein de A F lui avait alors fait une proposition de contrat. Le témoin avait assisté à des entretiens entre B et sa clientèle : la nature de leurs relations était plus que professionnelle. Il s'agissait souvent d'amis proches, avec lesquels il avait parfois des relations de plus de trente ans et qu'il tutoyait. Le témoin a confirmé que beaucoup de clients de B avaient besoin d'une relation de confiance pour entreprendre des démarches de régularisation fiscale, confiance qu'ils avaient en lui, de sorte que selon le témoin, le simple fait d'informer ces clients du fait que B changeait de banque les avait incités à le suivre. Le témoin n'avait pas connaissance de démarches proactives de B visant à attirer des clients d'autres banques chez F
m.f AD et AE, tous deux anciens collaborateurs de B, ont confirmé le fait que celui-ci entretenait une relation très personnelle avec ses clients, qu'il tutoyait pour certains. Il existait une relation de confiance entre eux.
m.g T est un ami de B, rencontré durant ses études secondaires. Alors que ce dernier travaillait pour la banque D, T lui avait confié la gestion de ses avoirs. Depuis lors, il l'avait toujours suivi, le témoin ayant indiqué accorder davantage d'importance aux personnes qu'aux institutions et avoir une entière confiance en B Lorsque celui-ci lui avait annoncé qu'il quittait la A, AL lui avait demandé s'il acceptait de continuer de gérer ses avoirs. Il avait pris lui-même très rapidement la décision de suivre B chez F Sa fille AM avait également transféré ses avoirs chez F Le témoin n'avait pas souvenir avoir reçu un courrier à en-tête de F signé par B
m.h S a expliqué que son père connaissait B, qui gérait ses avoirs; il y avait entre eux une relation de confiance. Elle-même avait fait sa connaissance une vingtaine d'années auparavant. Depuis lors elle le voyait régulièrement et avait noué avec lui un lien amical, dans le prolongement de celui qui existait déjà avec son père. Elle accordait davantage d'importance au gestionnaire de ses fonds qu'à l'établissement bancaire qui employait celui-ci. Selon le témoin, les banques se valent, mais la relation humaine est la plus importante. Elle avait par conséquent suivi B au fil de ses transferts d'une banque à une autre. Elle avait été informée que B passait de A à F et pour elle, il était évident que s'il changeait d'établissement, elle le suivrait. Le témoin n'avait pas souvenir avoir reçu un courrier à en-tête de F signé par B

m.i J a indiqué connaître B depuis plus de quarante ans; ses avoirs en Suisse l'avaient suivi dans les différents établissements bancaires dans lesquels il avait travaillé, le plus important pour lui étant la personne en charge de la gestion de son argent. Le témoin a précisé avoir reçu une lettre de B l'informant qu'il travaillait désormais chez F Le témoin ne se souvenait pas de la date à laquelle il avait reçu ce courrier et ignorait si d'autres clients l'avaient reçue. B ne lui avait jamais parlé de retraite; cela n'avait jamais
été un sujet. Il ne lui avait pas dit non plus que I était appelé à reprendre petit à petit ses clients.
m.j L connaît B depuis plus de trente ans. Lorsque ce dernier était parti travailler à Lausanne, il lui avait demandé, par amitié et en raison de la totale confiance qu'il lui faisait, de s'occuper de ses biens. Au cours des années, lorsque B avait changé d'établissement bancaire, le témoin avait toujours demandé à pouvoir le suivre, le plus important pour lui étant la personne qui gère ses biens et non la banque au sein de laquelle ils sont déposés. L n'avait jamais eu de contact au sein de A avec une personne autre que B Le témoin a insisté sur le fait que c'était lui qui avait demandé à B de continuer à gérer ses avoirs lorsqu'il avait quitté la A B ne lui avait jamais fait part de son intention de prendre sa retraite.
m.k M a indiqué avoir connu B par l'entremise de son frère il y avait plus de vingt ans. Il l'avait toujours aidée à gérer son patrimoine et une relation de confiance existait entre eux. Elle avait suivi B chaque fois qu'il avait changé d'établissement et accordait plus d'importance à la personne du gestionnaire qu'à la banque dépositaire. Lors de la crise de 2008, elle n'avait eu aucun contact avec la A; seul B l'avait soutenue. Elle n'avait reçu aucun courrier de B lui annonçant qu'il travaillait désormais au sein de F, mais l'avait appris en lui téléphonant.
m.l AH a déclaré connaître B depuis plus de trente ans. Il s'agissait d'un ami fidèle et fiable. Il gérait son patrimoine depuis longtemps. Elle l'avait toujours suivi et avait confiance en lui; son employeur n'était pas important. Elle avait pris personnellement la décision de le suivre chez F lorsqu'elle avait appris, probablement vers mi-janvier 2013, qu'il ne travaillait plus au sein de A Elle n'avait reçu aucune lettre de B à l'en-tête de F Dans le courant de l'année 2012, B ne lui avait pas fait part de son intention de prendre sa retraite.
m.m O a fait la connaissance de B en 1998 ou 1999, par l'entremise d'une amie. Elle lui avait confié dès cette date la gestion de ses avoirs et en était satisfaite. Elle a décrit B comme quelqu'un de disponible, rassurant, positif et intègre. Elle avait confiance en lui et l'avait suivi dans les

établissements bancaires dans lesquels il avait travaillé; elle n'avait jamais eu de contacts avec quelqu'un d'autre que lui. La banque dans laquelle il travaillait n'avait aucune importance. Lorsque B lui avait dit, à son souvenir en 2013, qu'il ne pouvait pas poursuivre son activité au sein de A, elle lui avait demandé de continuer de gérer ses avoirs. Elle n'avait pas reçu de lettre signée de B à l'en-tête de F
m.n AN a expliqué que son père avait été le directeur d'un département bancaire ensuite repris par B Son père avait ouvert un compte au sein de D au début des années 2000, géré par B, qu'il avait lui-même rencontré à cette époque. Puis son père était décédé et des liens d'amitié s'étaient noués entre eux, tous deux ayant la passion des vielles voitures. Sa confiance en B s'était renforcée au fil du temps au vu de sa gestion. Il n'avait jamais eu de contact avec personne d'autre que B et pour lui, "la banque c'était B". Il l'avait suivi lors de ses changements d'employeur. Lorsque B était entré chez F, il ne l'avait pas poussé à le suivre, mais lui avait laissé le choix avec élégance. Il lui avait expliqué, lorsqu'ils s'étaient vus en Belgique au début de l'année 2013, qu'il ne souhaitait pas prendre sa retraite, mais qu'il ne pouvait plus rester au sein de A en raison de son âge.
n. Lors de l'audience du 16 janvier 2017, A a informé le Tribunal de ce qu'elle avait déposé une seconde demande à l'encontre de B et a expliqué qu'il s'agissait du même complexe de faits, qui concernait vingt-deux autres relations bancaires qui avaient suivi B chez F Elle sollicitait la jonction avec la présente procédure. B s'y est opposé. Le Tribunal des prud'hommes a rejeté la requête de jonction et a gardé la cause a juger à l'issue de l'audience, après avoir autorisé les parties à plaider. Celles-ci ont persisté dans leurs conclusions.
a. Dans le jugement attaqué, le Tribunal des prud'hommes a retenu, en substance, que la clause de prohibition de concurrence n'était pas applicable dans la mesure où il apparaissait clairement que les clients concernés par la procédure étaient attachés aux compétences personnelles de B et non à l'identité de l'établissement bancaire qui l'employait. Par ailleurs, aucun des témoins entendus n'avait indiqué avoir été contacté par B avant l'année 2013. Il n'apparaissait donc pas que ce dernier avait entrepris une quelconque démarche afin de convaincre ses clients de transférer leurs avoirs chez F, ce qui était confirmé par le fait que les demandes de transfert avaient été faites entre le 7 janvier et le 26 février 2013. A avait par conséquent échoué à prouver que B avait malicieusement et délibérément agi au détriment de son employeur, en violation de son devoir de fidélité.
b. Dans son appel, la banque a en substance fait grief au Tribunal des prud'hommes d'avoir fait une application erronée de la jurisprudence relative aux

D.

clauses de non-concurrence. Le Tribunal des prud'hommes n'avait pas démontré
l'existence de compétences particulières de l'intimé, chargé de relation avec la
clientèle. Or, les compétences particulières ne pouvaient consister en de simples
capacités relationnelles, qui n'étaient pas assimilables aux compétences d'un
médecin, d'un dentiste ou d'un avocat. C'était par conséquent à tort que le Tribunal
des prud'hommes avait retenu que la clause de non-concurrence n'était pas
valable. B était par ailleurs parvenu à isoler complètement les clients dont
il avait la charge et à annihiler l'identité de la banque à leurs yeux. Il ne les avait
présentés à aucun autre collaborateur de la A dans le but de lui succéder et
leur avait caché son prochain départ. Lorsque lesdits clients avaient appris qu'il
travaillait pour F, leur décision de l'y rejoindre ne pouvait par conséquent
pas reposer sur une pesée d'intérêts objective, puisqu'ils ne connaissaient personne
d'autre que B au sein de la banque. De surcroît, les clients n'avaient eu à
fournir aucun effort autre que celui de signer les documents préparés par B
pour transférer leurs avoirs, de sorte que leur départ n'avait pas procédé d'un jeu
loyal de concurrence. L'intimé avait violé la clause de non-concurrence qui le liait
à A, ainsi que son obligation de fidélité, en faisant croire aux organes de
A qu'il préparait I à la reprise de la clientèle et qu'il entendait
suivre celle-ci après son départ à la retraite, dans le cadre d'un mandat de
consultant non rémunéré. Il avait créé un état de surprise chez les clients
démarchés, leur avait fait croire qu'il avait été mis à la porte et leur avait fait
signer des documents visant au transfert de leurs avoirs chez F Or, selon
l'appelante, B aurait dû, dès le mois de juin 2012 à tout le moins, informer
de son prochain départ les membres de son équipe, en particulier I, ainsi
que les clients. Le Tribunal des prud'hommes aurait également dû retenir un
démarchage actif de B, compte tenu du courrier à l'en-tête de F
qu'il avait préparé. La banque a par ailleurs allégué qu'en réalité B avait
démarché trente-six relations clients; la présente procédure portait sur quatorze
d'entre elles, mais une autre cause, C/19, suspendue devant le Tribunal des
prud'hommes, concernait vingt-deux autres relations. La banque a enfin allégué
une violation des art. 2 et 5 let. a LCD.

EN DROIT

1.1 L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), et respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC).

L'appel est ainsi recevable.

- **1.2** L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).
- **1.3** La question de savoir si la réplique est entièrement ou partiellement recevable peut demeurer indécise, compte tenu de l'issue de la présente procédure.
- 2. L'appelante reproche au Tribunal des prud'hommes d'avoir violé l'art. 340 CO en retenant, sur la base de faits appréciés de manière erronée, que la clause de non-concurrence n'était pas valable.
 - **2.1.1** Le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser (art. 340 al. 1 CO).

Selon l'art. 340 al. 2 CO, la prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible.

Une clause de prohibition de concurrence, fondée sur la connaissance de la clientèle, ne se justifie que si l'employé, grâce à sa connaissance des clients réguliers et de leurs habitudes, peut facilement leur proposer des prestations analogues à celles de l'employeur et ainsi les détourner de celui-ci. Ce n'est que dans une situation de ce genre que, selon les termes de l'art. 340 al. 2 CO, le fait d'avoir connaissance de la clientèle est de nature, par l'utilisation de ce renseignement, à causer à l'employeur un préjudice sensible. Il apparaît en effet légitime que l'employeur puisse dans une certaine mesure se protéger, par une clause de prohibition de concurrence, contre le risque que le travailleur détourne à son profit les efforts de prospection effectués par le premier ou pour le compte du premier.

La situation se présente différemment lorsque l'employé noue un rapport personnel avec le client en lui fournissant des prestations qui dépendent essentiellement des capacités propres à l'employé. Dans ce cas en effet, le client attache de l'importance à la personne de l'employé dont il apprécie les capacités personnelles et pour qui il éprouve de la confiance et de la sympathie. Une telle situation suppose que le travailleur fournisse une prestation qui se caractérise surtout par ses capacités personnelles, de telle sorte que le client attache plus d'importance aux capacités personnelles de l'employé qu'à l'identité de l'employeur. Si, dans une telle situation, le client se détourne de l'employeur pour suivre l'employé, ce préjudice pour l'employeur résulte des capacités personnelles de l'employé et non pas simplement du fait que celui-ci a eu connaissance du nom des clients.

Pour admettre une telle situation - qui exclut la clause de prohibition de concurrence -, il faut que l'employé fournisse au client une prestation qui se caractérise par une forte composante personnelle (ATF 138 III 67, consid. 2.2.1; AUBRY GIRARDIN, in Commentaire du contrat de travail, DUNAND/MAHON éd., 2013, n. 25 et 29 ss ad art. 340).

2.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

2.1.3 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement; ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 229 al. 1 let. a et b CPC).

2.2 Les contrats de travail successifs de l'intimé contenaient tous une clause de non-concurrence. A la suite de l'absorption de la banque C_____ par A_____, les relations de travail de B_____ ont été reprises par la seconde dès le 1^{er} mai 2010, la clause de non-concurrence qui figurait dans le contrat de l'employé dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 n'ayant pas été modifiée. Par cette clause, l'employé s'engageait, en cas de départ de la banque, à cesser d'entretenir des relations d'affaires bancaires avec les clients de "notre Maison" pendant une période de trois ans après la fin du contrat de travail ou le début de la retraite. L'employé ne pouvait prétendre à aucun droit sur la clientèle déjà existante et reprise à son entrée en fonction au sein de la banque ou acquise et développée durant son activité au service de celle-ci.

Il résulte toutefois des enquêtes diligentées par le Tribunal des prud'hommes que les clients ayant suivi l'intimé chez F_____ entretenaient avec lui des relations qui dépassaient le cadre strictement professionnel. Tous les clients entendus ont fait état de relations de longue, voire de très longue durée (parfois plusieurs dizaines d'années) avec l'intimé, qui gérait déjà les avoirs des pères de certains témoins (S_____ et AN_____), ou était l'ami d'un frère (M_____). Tous les clients entendus ont expliqué avoir suivi l'intimé lorsqu'il avait changé

d'employeur, car ils accordaient davantage d'importance à la personne du gestionnaire qu'à la banque dépositaire. Tous ont mis en exergue la confiance absolue que leur inspirait l'intimé et le fait qu'ils désiraient qu'il continue de s'occuper de la gestion de leur patrimoine. L'un des témoins (O_____) a mentionné sa disponibilité, son intégrité et son côté positif et rassurant.

Selon l'appelante, il ne s'agirait pas là de qualités qui permettraient de nier la validité d'une clause de non-concurrence, au motif qu'un gestionnaire de fortune tel que l'intimé ne fournirait pas une prestation particulière correspondant à celles offertes, au sens de la jurisprudence, par les médecins, les dentistes ou les avocats. La Cour ne saurait partager cet avis. Au même titre que le fait de confier sa santé ou ses problèmes juridiques à un médecin ou à un avocat nécessite, au-delà des compétences du praticien, d'avoir confiance en lui, le fait de confier la gestion de son patrimoine à un tiers implique d'avoir en lui une confiance absolue. Un tel rapport de confiance se construit au fil du temps et se renforce non seulement par les résultats obtenus, mais également par la disponibilité du gérant et sa capacité à rassurer le client et à régler d'éventuels problèmes. Or, ce sont précisément de telles qualités qui caractérisent l'intimé et qui s'ajoutent à celle, implicite, de bon gestionnaire. Il paraît en effet évident que si l'intimé s'était montré incompétent, les clients lui auraient retiré la gestion de leurs avoirs.

Au vu de ce qui précède, l'appelante ne saurait sérieusement contester que ce sont les qualités personnelles de l'intimé qui ont incité les clients dont l'identité a été révélée dans le cadre de la présente procédure à retirer leurs avoirs de A______ et à les déposer chez F_____ afin que l'intimé puisse continuer à en assurer la gestion. Tous les clients ayant établi une attestation versée à la procédure n'ont certes pas été entendus. Il ressort toutefois desdites attestations, dont aucun élément concret ne permet de mettre en doute l'exactitude, que les relations amicales, voire familiales, entretenues par ces clients avec l'intimé sont similaires à celles décrites par les témoins auditionnés, ce que le Tribunal des prud'hommes a retenu à juste titre.

Dès lors et pour l'ensemble des clients visés par la présente procédure, la personnalité de l'intimé revêtait une importance prépondérante et a interrompu le rapport de causalité qui doit exister entre la simple connaissance de la clientèle et la possibilité de causer un dommage sensible à l'employeur.

Ceci est d'autant plus vrai que toutes les personnes dont il est question étaient déjà clientes de l'intimé avant que celui-ci ne devienne, en raison du rachat de C_____ par A_____, l'employé de cette dernière. Autrement dit, A____ n'a pas acquis la clientèle qu'elle se plaint aujourd'hui d'avoir perdue grâce à la qualité des services offerts par elle, mais en raison du fait que lesdits clients suivaient l'intimé, quel que soit l'établissement bancaire pour lequel il travaillait, celui-ci leur étant indifférent. Les clients dont il est question n'appartenaient dès lors à

aucune des deux catégories mentionnées par la clause de non-concurrence, puisqu'il ne s'agissait ni d'une clientèle déjà existante et reprise au moment de l'entrée en fonction de l'intimé au sein de l'appelante, ni d'une clientèle acquise durant l'activité de ce dernier au service de celle-ci.

Tous les clients entendus ont enfin expliqué avoir décidé par eux-mêmes de suivre l'intimé chez F_____ et n'avoir fait l'objet d'aucune pression de sa part pour les inciter à quitter A____. Ces affirmations sont parfaitement crédibles, dès lors que lesdits clients avaient confié la gestion de leur patrimoine à l'intimé depuis de très nombreuses années et l'avaient déjà suivi lors de ses différents changements d'établissements.

L'appelante a certes allégué lors de la dernière audience devant le Tribunal des prud'hommes puis encore dans son mémoire d'appel que vingt-deux autres clients, outre ceux déjà mentionnés dans la présente procédure, avaient quitté A_____ et ouvert un compte auprès de F_____. Il sera toutefois relevé que ces faits, qui ne figuraient pas dans la demande déposée par la banque ayant donné lieu à la présente procédure, constituent des faits nouveaux, lesquels ont été allégués tardivement, sans respecter les conditions de l'article 229 al. 1 CPC. Lesdits faits n'ayant par conséquent pas été instruits, il ne saurait en être tenu compte.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a retenu que la clause de non-concurrence n'était pas applicable.

3.1 Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO). Il s'abstient par conséquent de tout ce qui peut lui porter préjudice économiquement (ATF 140 V 521 consid. 7.2.1; 117 II 560 consid. 3a). Il ne doit pas faire concurrence à l'employeur pendant la durée du contrat (art. 321a al. 3 CO). L'obligation de fidélité (art 321a CO) n'interdit pas au travailleur, une fois le contrat résilié, de préparer son avenir professionnel. Il peut, déjà durant le préavis, prendre des dispositions pour une activité ultérieure, p. ex. fonder une société, pour autant qu'il ne commence à concurrencer, par une activité concrète personnelle ou par entité interposée, son employeur avant la fin du contrat (ATF 117 II 72; 104 II 28; SJ 1989 p. 689 cons. 2). Cela vaut même pour un cadre dirigeant (JAR 1993 p. 265).

Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur; il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 4 CO). Pour être qualifiées de secrets d'affaires ou de fabrication, les connaissances acquises par le travailleur doivent toucher à des questions techniques, organisationnelles ou financières, qui sont

spécifiques et que l'employeur veut garder secrètes; il ne peut s'agir de connaissances qui peuvent être acquises dans toutes les entreprises de la même branche (arrêts du Tribunal fédéral 4A_31/2010 du 16 mars 2010 consid. 2.1 et 4A_417/2008 du 3 décembre 2008 consid. 4.1). L'art. 340 al. 2 CO distingue d'ailleurs la connaissance de la clientèle, d'une part, et les secrets de fabrication ou d'affaires, d'autre part. La seule connaissance de la clientèle ne saurait donc constituer l'un de ces secrets particuliers que le travailleur devrait garder même après la fin du contrat de travail (ATF 138 III 6 consid. 2.3.:2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.385/1991 du 23 octobre 1992 consid. 6 c).

Le fait, pour un employé licencié ou démissionnaire d'informer la clientèle – notamment celle qu'il avait déjà apportée lui-même – de son départ imminent ne constitue pas une violation du devoir de fidélité (TC SG JAR 2010 p. 565 cons. 5.3; CAPH GE JAR 1987 p. 119; OG ZH, arrêt No. U/LA940064 du 5. 10. 1995 cité par Frick, Abwerbung von Personal und Kunden, Bern, 2000, p. 71; CAPH GE 11. 12. 1969 in: Aubert , 400 arrêts sur le contrat de travail, Lausanne, 1984, n. 65; Streiff/Von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7e éd., p. 179ss; Rudolph, "Kontakte zu Kunden des alten Arbeitgebers nach einem Stellenwechsel" in: ARV/DTA 2009 p. 98).

3.2 En l'espèce, il ne saurait être reproché à l'intimé d'avoir violé son devoir de fidélité et les allégations de l'appelante sur ce point n'ont pas été corroborées par les enquêtes diligentées par le Tribunal des prud'hommes.

Il résulte de la procédure que postérieurement au courrier du 19 juin 2012 par lequel l'appelante confirmait à l'intimé qu'il serait au bénéfice d'une retraite dès le 1^{er} janvier 2013, les parties ont tenté de définir les contours d'une éventuelle poursuite de collaboration. Ce n'est qu'au mois de novembre 2012 que l'appelante a formulé une proposition écrite à l'intimé, lui offrant un rôle de consultant non rémunéré, proposition que l'intimé a refusée. Il ne saurait par conséquent être reproché à ce dernier de n'avoir pas annoncé aux collaborateurs et aux clients son départ à la retraite, alors que quelques semaines encore avant la fin de l'année 2012 il pensait avoir la possibilité de continuer de jouer un rôle au sein de A . Il ne fait par ailleurs aucun doute que si l'intimé avait annoncé aux clients son prochain départ, la banque lui en aurait fait le grief et l'aurait soupçonné de vouloir les inciter à le suivre. Il n'est au contraire pas ressorti des enquêtes que l'intimé aurait entrepris un démarchage actif auprès des clients dont il s'occupait. Un seul témoin (J_____) a en effet déclaré avoir reçu un courrier l'informant du fait que l'intimé travaillait désormais chez F_____, les déclarations du témoin Z_____ relevant du témoignage indirect et étant trop imprécises pour qu'il puisse en être tenu compte.

L'appelante reproche en outre à l'intimé de n'avoir rien mis en œuvre pour préparer la reprise de sa clientèle par un autre collaborateur. Cette critique tombe

à faux. D'une part et comme cela a été souligné ci-dessus, l'intimé pensait, encore
peu de temps avant de quitter A, qu'il pourrait, d'une manière ou d'une
autre, poursuivre sa collaboration avec celle-ci. D'autre part, il ne ressort pas de la
procédure que l'appelante ait personnellement mis sur pied quelque procédure que
ce soit pour assurer la transition au moment du départ à la retraite de l'intimé, sous
réserve de la proposition peu alléchante qui lui a été faite d'une poursuite de
collaboration non rémunérée. Enfin et encore une fois, les clients ayant pris la
décision de quitter A pour déposer leurs avoirs chez F étaient liés à
l'intimé par des liens personnels de longue durée, de sorte qu'il aurait été vain de
tenter de les retenir.

L'affirmation de l'appelante selon laquelle l'intimé serait parvenu à "isoler complètement les clients dont il avait la charge et à annihiler l'identité de la banque à leurs yeux" est infondée. Il résulte, une fois encore, des enquêtes que tous les clients dont l'intimé avait la charge ne l'ont pas suivi chez F______. Ceux qui ont pris la décision de le faire ont expliqué leur motivation, à savoir le fait qu'il était essentiel pour eux que l'intimé continue de s'occuper de la gestion de leurs avoirs, comme il le faisait de longue date, la banque dépositaire n'ayant, à leurs yeux, aucune importance. L'intimé n'a pas eu besoin de "manœuvrer" pour obtenir ce résultat, lequel était tout simplement la conséquence des liens de confiance construits au fil des années avec certains clients dont il s'occupait déjà au moment où avaient débuté ses relations de travail avec l'appelante.

Au vu de ce qui précède, les griefs soulevés par l'appelante sont infondés.

4.1 Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD).

Agit de façon déloyale celui qui, notamment : exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans (art. 5 let. a LCD).

4.2 C'est à raison que le Tribunal des prud'hommes a considéré que le comportement adopté par l'intimé n'avait rien de déloyal. L'intimé n'a en effet nullement exploité le résultat d'un travail qui lui avait été confié par la banque, puisque la clientèle dont il est question dans la présente procédure était déjà la sienne au moment où l'appelante a repris les relations de travail qui le liaient précédemment à C______. Cette même clientèle a, selon ce qui ressort des enquêtes, spontanément décidé de le suivre chez F_____, de sorte que l'on cherche en vain un comportement ou une pratique non conforme aux règles de la loyauté commerciale.

Pour	le	surplus,	l'appela	nte	soutient	que	l'intimé	aurait	tenté	de	déba	ucher
I		Les enq	uêtes n'o	nt t	outefois	pas c	onfirmé	cette al	légatio	n, é	étant r	elevé
pour :	le s	urplus qu	e I	_ a	rejoint F		plusieu	ırs anné	es apri	ès l'i	intimé	5.

- 5. Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé et le jugement attaqué sera confirmé.
- 6. Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 71 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe et compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des prud'hommes, groupe 4 :

A la forme :
Déclare recevable l'appel formé par A contre le jugement JTPH/162/2017 rendu le 11 avril 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/24471/2013.
Au fond:
Confirme le jugement attaqué.
Déboute les parties de toutes autres conclusions.
<u>Sur les frais</u> :
Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr.
Les met à la charge de A et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève.
Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.
Siégeant:

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

<u>Indication des voies de recours et valeur litigieuse</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

<u>Valeur litigieuse</u> des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.